

#### **AVIS PUBLIC**

## MODIFICATION AUX PROCÉDURES MUNICIPALES AUTRES QUE RÉFÉRENDAIRES NÉCESSITANT LE DÉPLACEMENT OU LE RASSEMBLEMENT DE CITOYENS

# PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE 2021-0015

### Remplacement de l'assemblée publique par une consultation écrite

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (coronavirus), le quatrième alinéa du dispositif du *Décret 433-2021*, daté du 24 mars 2021, prévoit ce qui suit :

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (c. S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à [...] l'annexe IV [territoires en zone rouge, dont fait partie la région sociosanitaire de la Montérégie] :

35° Toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

#### AVIS PUBLIC est par la présente donné :

QUE lors de la séance ordinaire qui se tiendra le mardi 11 mai 2021 à la Salle du conseil de l'Hôtel-de-Ville de Beauharnois située au 660, rue Ellice à Beauharnois, le conseil de la Ville de Beauharnois statuera sur cette demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, relative à l'immeuble suivant:

## ■ DM-2021-0015 - Immeuble sis 1001, rue Urgel-Charette

- Rendre réputée conforme l'installation des enseignes suivantes, pour qu'elles soient visibles de l'Autoroute 30, alors que l'article 10.40 alinéa 3 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois prévoit que l'aire des enseignes apposées à plat sur un mur ne doit pas excéder un (1) mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas dix (10) mètres carrés:
  - Enseignes 1a-1 et 1c, ayant une superficie de 52 mètres carrés chacune, situées sur le bâtiment principal;
- Rendre réputée conforme l'installation de l'enseigne 1a-2, située sur la guérite, ayant une superficie de 7,16 mètres carrés, alors que l'article 10.40 alinéa 4 du Règlement de zonage 701 stipule que la superficie de l'enseigne supplémentaire ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa précédent.

Cette demande de dérogation mineure est soumise à la consultation écrite des citoyens en remplacement de la consultation publique et peut être consultée en cliquant sur le lien apparaissant au bas de cet avis.

Les questions et commentaires des personnes intéressées par la présente dérogation mineure doivent être reçus par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le jeudi 6 mai 2021, à 8h30 par courriel ou par courrier comme suit :

Par courriel à l'adresse suivante :

greffe@ville.beauharnois.qc.ca

Par courrier à l'intention de :

Me Karen Loko Service du greffe 660, rue Ellice, Bureau 100 Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

En incluant obligatoirement toutes les informations suivantes :

- Nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone;
- Question ou commentaire sur le sujet susmentionné seulement.

Lors de la séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil municipal statuera sur cette demande de dérogation mineure.

Fait et publié ce même jour sur le site Internet de la Ville de Beauharnois, le 20 mai 2021.

**Crystel Poirier** 

Greffière par intérim